



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté n°2015120-0001 du 30 avril 2015
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
de type épreuves d'accélération automobile intitulée
«RUN CAR 973 - 4ème édition - RUN CAR de la CACL »,
le 10 mai 2015 à Cayenne**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Éric SPITZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°282-0004 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile ;
- Vu** la demande transmise par l'association sportive automobile Equateur (BP 1036 – 97343 Cayenne cedex), représentée par son président, en vue d'être autorisée à organiser, le 10 mai 2015, une course automobile de type épreuves d'accélération intitulée « RUN CAR 973 – 4ème édition - RUN CAR de la CACL », empruntant des voies temporairement fermées à la circulation sur le territoire de la commune de Cayenne ;
- Vu** le règlement particulier de l'épreuve et le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve établie, le 29 avril 2015, par GAN Assurances ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis à l'issue de sa visite sur place le 29 avril 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association sportive automobile Equateur est autorisée à organiser, le 10 mai 2015, de 07h00 à 18h00, une course automobile de type épreuves d'accélération, intitulée « RUN CAR 973 – 3ème édition - RUN CAR de la CACL », empruntant des voies temporairement fermées à la circulation sur le territoire de la commune de Cayenne.

Le nombre d'engagés admis à concourir est fixé à 100 au maximum.

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

➔ **Piste** : ligne droite de 501,16 mètres de longueur et de 11 mètres de largeur située route de Baduel à Cayenne (portion entre le rond point de Baduel et le chemin Raban).

La longueur de la zone d'accélération est de 1/8 miles soit 201,16 mètres.

La longueur de la zone de freinage et de décélération est de 300 mètres.

➔ **Fermeture de la route de Baduel :**

- du rond point de Baduel (sortie direction Cayenne et sortie Rocade Zéphir direction Cayenne)
- à hauteur du chemin Raban.

Deux agents de sécurité et 4 commissaires de route tiendront les fermetures de route.

➔ **Mesures et dispositifs de sécurité** : Les spectateurs seront placés uniquement du côté gauche de la piste qui fera l'objet d'une délimitation grâce à des barrières Vauban reliées entre elles et placées à 10 mètres des bords de la piste depuis la ligne de départ. Elles formeront ensuite un entonnoir éloignant progressivement la zone spectateurs jusqu'à une distance de 20 mètres au niveau de la ligne d'arrivée.

Une sonorisation sera installée le long de la piste afin d'informer et rappeler les règles de sécurité.

Aucun spectateur ne sera admis dans une zone ne bénéficiant pas des mesures de protection décrites ci-dessus.

Quinze extincteurs à poudre ou CO² seront répartis en nombre suffisant sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

Au total, 30 commissaires au moins seront postés avec un dispositif de communication afin d'assurer la liaison avec la ligne de départ pour une éventuelle sortie des riverains et pour veiller au respect des zones et des règles de sécurité.

➔ **Secours aux personnes** : Une ambulance équipée de matériel de désincarcération, des secouristes qualifiés, un médecin urgentiste et une remorqueuse devront être présents au niveau du départ de la course. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométreurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

→ **Composition du comité technique :**

Directeur de course :	ROSAMOND Willy (06 94 21 02 56)
Directeur adjoint :	COUPRA Pascal
Commissaire technique :	CARISTAN Claude
Chargé des concurrents :	TRIBORD Philippe (06 94 42 25 43)
Commissaire de départ :	MARTINEZ Marvin
Commissaire arrivée :	CARISTAN Loïc
Responsable sécurité :	LAVERY Thierry
Chronomètres :	MARTINEZ Nicolas
Médecin urgentiste :	Dr TUKUMBANE J-Honoré (06 94 23 27 31)
Ambulance Louisor	(06 94 23 07 28)
Remorqueur	

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'organisateur des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté, des arrêtés pris par les gestionnaires des voies empruntées et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès verbal annexé au présent arrêté.

Article 3 : Une pré-signalisation adaptée et renforcée par la présence d'un signaleur devra être mise en place aux intersections des routes empruntées afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé.

Lors des liaisons les concurrents devront respecter les dispositions du code de la route. Des commissaires ou signaleurs devront sécuriser les traversées de route.

Article 4 : En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 5 : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

Article 6 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 7 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celle relative à l'utilisation des voies empruntées.

Article 9 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président du Conseil général de Guyane (direction des infrastructures), le maire de Cayenne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry BONNET

(1) dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).